

## **Règlement des études**

### **Passerelle de la maturité professionnelle et spécialisée à l'université pour l'espace Berne francophone et Jura**

#### **Table des matières**

<b>Chapitre 1</b>	<b>Définition</b>
<b>Chapitre 2</b>	<b>Inscriptions et admissions</b>
<b>Chapitre 3</b>	<b>Coût et financement de la formation</b>
<b>Chapitre 4</b>	<b>Fréquentation des cours, horaire et calendrier</b>
<b>Chapitre 5</b>	<b>Contrôle des connaissances</b>
<b>Chapitre 6</b>	<b>Collège des enseignants de la Passerelle</b>
<b>Chapitre 7</b>	<b>Examen complémentaire</b>
<b>Chapitre 8</b>	<b>Dispositions finales</b>

## Règlement des études

### Bases légales

Vu l'Ordonnance relative à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle d'être admis aux hautes écoles universitaires du 2 février 2011,

vu la modification de ladite Ordonnance, relative à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu à l'échelle suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires, du 9 novembre 2016,

vu les directives de la Commission suisse de maturité intitulées « Examen complémentaire Passerelle maturité professionnelle / maturité spécialisée – hautes écoles universitaires, Directives 2020, Programmes et procédures », de janvier 2019,

vu le règlement intercantonal d'une filière de passerelle de la maturité professionnelle à l'université (passerelle Dubs) pour l'espace BEJUNE, du 15 mars 2007, dénoncé par le canton de Neuchâtel en 2018,

vu la loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM, RSB 433.12),

vu l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes et ses modifications du 7 mai 2008 et du 21 mai 2014 (OEM, RSB 433.121),

vu l'Ordonnance de Direction sur les écoles moyennes du 16 juin 2017 (ODEM, RSB 433.121.1),

la Direction du Gymnase de Bienne et du Jura bernois édicte le présent règlement :

### Chapitre 1 Définition

#### Définition

**Art. 1** <sup>1</sup> La formation passerelle dure deux semestres et s'adresse aux porteurs d'une maturité professionnelle ou d'une maturité spécialisée, en priorité de l'espace Berne francophone et Jura. Elle porte sur le français, l'allemand ou l'anglais, les mathématiques, les sciences expérimentales et les sciences humaines. Elle se conclut par des examens dans chacune de ces disciplines. Un certificat est décerné en cas de succès. Il donne accès aux hautes écoles universitaires.

<sup>2</sup> Les directives émises par la Commission suisse de maturité précisent l'organisation et les contenus des examens de la passerelle. Elles définissent les contenus des cours préparant à ceux-ci, notamment en se basant sur le plan d'étude cadres de la CDIP pour les écoles de maturité de Suisse.

<sup>3</sup> L'organisation des cours et de l'examen complémentaire est placée sous la responsabilité du Gymnase de Bienne et du Jura bernois.

## Chapitre 2 Inscriptions et admissions

Organisation	<p><b>Art. 2</b> <sup>1</sup> Les inscriptions sont organisées durant le printemps. Le délai d'inscription est fixé au 15 mars de chaque année.</p> <p><sup>2</sup> L'ouverture des classes est décidée en fonction des effectifs. L'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle du canton de Berne prend sa décision à ce sujet au cours du mois de mars.</p>
Conditions	<p><b>Art. 3</b> Sont admis à la formation les candidates et les candidats au bénéfice d'une maturité professionnelle ou d'une maturité spécialisée et qui font état d'un bagage et d'une motivation leur donnant des chances raisonnables de réussite.</p>
Places disponibles	<p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup> L'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle du canton de Berne décide d'année en année du nombre de classes, en se basant sur le nombre d'inscriptions.</p> <p><sup>2</sup> La formation est ouverte dès la 12<sup>ème</sup> inscription parvenue au Gymnase de Bienne et du Jura bernois dans les délais ; une deuxième classe peut éventuellement être ouverte à partir de la 27<sup>ème</sup> inscription, et de même ensuite par tranche de 24 inscriptions.</p> <p><sup>3</sup> Le canton du Jura peut limiter le nombre de places pour lesquelles il accepte de payer les frais d'écologie. Dans ce cas, il définit les critères qu'il applique pour attribuer les places qu'il finance.</p> <p><sup>4</sup> Les personnes inscrites après échéance des délais et celles issues du canton du Jura, dont les inscriptions sont refusées parce qu'elles excèderaient les quotas qu'il aurait fixés, sont mises sur liste d'attente.</p>
Prérequis	<p><b>Art. 5</b> <sup>1</sup> De solides connaissances préalables sont exigées en français, allemand ou anglais, et histoire.</p> <p><sup>2</sup> Il n'est pas demandé de connaissances particulières en géographie et dans les disciplines du domaine des sciences expérimentales.</p> <p><sup>3</sup> De bonnes compétences algébriques et des connaissances sur les fonctions sont exigées en mathématiques. Des connaissances de base (théorème de Pythagore, rapports de proportionnalité, similitudes, trigonométrie dans le triangle rectangle et fonctions trigonométriques) sont attendues dans le domaine de la géométrie.</p>
2 <sup>e</sup> langue	<p><b>Art. 6</b> Les personnes inscrites doivent choisir entre l'allemand et l'anglais pour leur deuxième langue. Le nombre d'inscriptions détermine l'ouverture effective d'un cours d'allemand, respectivement d'anglais. A priori un groupe doit en effet comporter au minimum 6 candidates et candidats.</p>
Taxe d'inscription	<p><b>Art. 7</b> <sup>1</sup> Une taxe d'inscription de Fr. 150.- est perçue au moment de l'inscription. L'inscription n'est acceptée et une place d'étude n'est réservée qu'après</p>

paiement de la taxe, dépôt des documents exigés<sup>1</sup> et vérification des conditions d'admissibilité<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> La taxe ne peut être remboursée que si l'accès est refusé au candidat sans faute de sa part, expressément

- lorsque les effectifs totaux ne permettent finalement pas l'ouverture d'une classe ;
- en cas d'inscription hors délai, si les effectifs sont déjà complets et qu'aucune place ne se libère ;
- lorsque l'élève inscrit-e a échoué à l'examen du certificat de maturité professionnelle ou de maturité spécialisée ;
- dans le cas où le canton du Jura refuse de financer les écolages, les limites qu'il s'est donné étant dépassées, à moins que la candidate ou le candidat accepte de porter lui-même ses écolages.

Dossier d'inscription **Art. 8** <sup>1</sup> La candidate ou le candidat fournit, au moment de son inscription :

- des données personnelles complètes telles qu'elles sont demandées par le talon d'inscription ;
- son choix en ce qui concerne la deuxième langue ;
- une copie complète du certificat de maturité professionnelle ou de maturité spécialisée dès qu'il est en sa possession ;
- une lettre de motivation indiquant clairement les motifs et les objectifs de la candidature et le taux prévisible d'occupation dans une activité professionnelle menée en parallèle avec la formation envisagée ;
- une attestation de domicile récente des parents émanant de la commune et précisant la date d'arrivée. Cette attestation permet en principe de déterminer quel est le domicile juridique en matière de bourses.

<sup>2</sup> Si les documents fournis (voir ci-dessus) amènent la Direction de l'école à douter de l'adéquation du choix de la Passerelle comme formation, la Direction convoque la candidate ou le candidat à un entretien d'entrée, au cours duquel tous les points sensibles seront abordés.

<sup>3</sup> Les étudiantes ou étudiants jurassiens doivent en plus remplir le formulaire de données personnelles pour la détermination du canton débiteur en matière de bourses.

<sup>4</sup> Les candidates ou candidats jurassiens sont, sur la base des documents fournis, au bénéfice d'une autorisation, produite par les services de l'enseignement secondaire de leur canton, attestant que ceux-ci prennent en charge les frais d'écolage tels qu'ils sont définis par l'avenant à la convention relative à la mobilité des élèves des écoles de formation générale du niveau secondaire 2 de l'espace BEJUNE.

---

<sup>1</sup> sous réserve d'un délai supplémentaire pour la présentation du certificat de maturité professionnelle ou de maturité spécialisée dans le cas où des examens doivent encore être passés dans le courant du printemps précédant l'entrée en filière de passerelle

<sup>2</sup> selon le règlement intercantonal d'une filière de passerelle de la maturité professionnelle et spécialisée à l'université (passerelle Dubs) pour l'espace BEJUNE

<sup>5</sup> Les candidates ou candidats dont le canton ne prend pas à sa charge les frais d'écolage fournissent une attestation par laquelle ils s'engagent à supporter eux-mêmes, personnellement, les frais d'écolage facturés en plus des taxes semestrielles, des frais d'inscription et des taxes d'examen.

Admission définitive **Art. 9** <sup>1</sup> L'admission de la candidate ou du candidat n'est définitive que lorsqu'elle ou il a rempli les conditions suivantes :

- la candidate ou le candidat a dûment rempli et signé le contrat de formation avant le 15 mai précédant le début de l'année scolaire ;
- la candidate ou le candidat a présenté l'original ou la copie de son certificat de maturité professionnelle ou de maturité spécialisée,
- la candidate ou le candidat a fait le paiement, dans le délai imparti, de l'écolage dû pour le semestre à venir. Le délai de paiement est fixé au 31 juillet pour le premier semestre, au 31 janvier pour le deuxième semestre.

<sup>2</sup> Demeure réservé le cas dans lequel la direction de la filière refuse l'accès au 2<sup>ème</sup> semestre à une personne ne remplissant pas de manière satisfaisante les critères précisés à l'article 14, alinéas 1 et 2, du présent règlement.

### Chapitre 3 Coût et financement de la formation

Ecolage et frais **Art. 10** <sup>1</sup> Un écolage est exigé de tous les étudiants et étudiantes.

<sup>2</sup> Cet écolage se monte à 1600.- francs par semestre ; le coût des supports de cours n'est pas inclus.

<sup>3</sup> Les supports de cours, les livres, les manuels et autres matériels indispensables sont à la charge des étudiants et étudiantes qui les impriment ou les acquièrent par eux-mêmes, sauf avis contraire du maître directement concerné. Dans ce dernier cas, l'acquisition du matériel scolaire se fait selon les directives établies par le maître. Les photocopies distribuées au cours de l'enseignement régulier seront facturées par le secrétariat sur une base forfaitaire n'excédant pas 35.- francs par année.

Frais d'écolage et domicile **Art. 11** <sup>1</sup> Des frais d'écolage sont facturés en sus pour les étudiants et étudiantes non bernois.

<sup>2</sup> Les cantons de domicile des étudiants et étudiantes décident, dans le cadre de leurs bases légales respectives, de la prise en charge du supplément d'écolage pour leurs ressortissantes et leurs ressortissants.

<sup>3</sup> Pour les étudiants et étudiantes du canton du Jura, l'avenant à la convention relative à la mobilité des élèves des écoles de formation générale du niveau secondaire 2 dans l'espace défini par les trois cantons de Berne du Jura et de Neuchâtel précise la hauteur des écolages exigés.

<sup>4</sup> Le canton du Jura acquitte ces taxes pour ses ressortissants dans le cadre du règlement intercantonal de la filière BEJUNE, dans la limite des quotas qu'il se fixe.

<sup>5</sup> Conformément aux tarifs RSA N-W, les étudiantes et les étudiants ne provenant pas de l'espace Berne et Jura doivent pour leur part payer un écolage supplémentaire semestriel de 3'180.- francs (pour Neuchâtel) et 4'900.- (pour

Vaud, Genève, Fribourg et Valais). Il leur incombe de demander le remboursement éventuel de tout ou partie de ces coûts aux autorités de leur canton de domicile.

<sup>6</sup> Le domicile déterminant est le domicile juridique en matière de bourses<sup>3</sup>.

Remboursement **Art. 12** <sup>1</sup> Aucun remboursement de taxes ou d'écolages n'est effectué pour un semestre en cours, le cas où le retrait découle d'un échec à l'examen du certificat de maturité professionnelle ou spécialisée restant réservé.

<sup>2</sup> Le premier semestre débute formellement au 1<sup>er</sup> août, le deuxième semestre au 1<sup>er</sup> février.

Réductions de la charge d'étude et de l'écolage **Art. 13** <sup>1</sup> Il est possible d'obtenir du recteur du Gymnase de Bienne et du Jura bernois, sur demande et après analyse de la situation, une dispense de fréquentation d'une ou de plusieurs disciplines pour la durée du 1<sup>er</sup> semestre. Les taxes et écolages sont dans ce cas réduits proportionnellement.

<sup>2</sup> Une dispense est exclue pour le 2<sup>ème</sup> semestre.

<sup>3</sup> Les écolages exigés pour les personnes répétant la formation suite à un échec sont réduits en proportion des parties déjà acquises.

#### Chapitre 4 Fréquentation des cours, horaire et calendrier

Fréquentation nécessaire **Art. 14** <sup>1</sup> L'école attend des étudiantes et des étudiants une participation très régulière aux cours, la réalisation du travail à faire à domicile, la préparation systématique des cours à venir et l'accomplissement dans les délais des travaux à mener de manière autonome.

<sup>2</sup> Les candidates et les candidats doivent fournir un important travail individuel d'apprentissage autonome en dehors des heures de cours. Pour cette raison, un éventuel emploi maintenu en parallèle aux études ne devrait pas excéder un taux d'occupation de 25%.

---

<sup>3</sup> a. le domicile juridique en matière de bourses est le domicile de droit civil des parents du (de la) requérant (e) au début de sa formation ou le siège des autorités tutélaires compétentes en dernier lieu.

b. Pour les citoyens et les citoyennes suisses dont les parents ne sont pas domiciliés en Suisse, ou qui sont domiciliés à l'étranger sans leurs parents, le domicile juridique en matière de bourses est le canton d'origine. Dans le cas où il y a plusieurs origines, la plus récente est prise en compte.

c. Pour les réfugiés et les apatrides reconnus par la Suisse, qui ont atteint l'âge de la majorité, et dont les parents résident à l'étranger, le domicile juridique en matière de bourses est le canton d'assignation. La lettre e est réservée.

d. Pour les étrangers et les étrangères majeurs orphelins de père et mère ou dont les parents résident à l'étranger, le domicile juridique en matière de bourses est le canton de domicile civil. La lettre e est réservée.

e. Pour les personnes majeures qui, à l'issue d'une première formation, ont élu résidence pendant au moins deux ans d'affilée dans un canton et y ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière, c'est ce canton qui constitue le domicile juridique en matière de bourses. La gestion d'un ménage familial et le service militaire sont également considérés comme des activités lucratives.

f. Une fois acquis, le domicile juridique en matière de bourses reste valable aussi longtemps que l'acquisition d'un nouveau domicile n'est pas justifiée.

<sup>3</sup> La direction du Gymnase de Bienne et du Jura bernois peut refuser l'accès au 2<sup>ème</sup> semestre aux personnes ne remplissant pas ces critères de manière satisfaisante.

<sup>4</sup> Dans ce cas, seuls les paiements éventuellement déjà effectués pour le 2<sup>ème</sup> semestre sont remboursés.

#### Horaire

**Art. 15** <sup>1</sup> Les cours ont lieu dans l'après-midi et en fin de journée, à raison de 19 heures par semaine durant les deux semestres. Ces 19 périodes sont réparties sur les plages horaires suivantes :

- Lundi, 8 périodes de 12h00 à 19h00.
- Mardi, 8 périodes de 12h00 à 19h00.
- Mercredi, 8 périodes de 12h00 à 19h00.
- Jeudi, 8 périodes de 12h00 à 19h00.

<sup>2</sup> Seules quatre après-midis de la semaine sont utilisées pour les heures de cours.

<sup>3</sup> Certaines périodes de cours peuvent parfois être organisées le samedi matin.

<sup>4</sup> Un horaire précis est distribué aux étudiants et aux enseignants au début de chaque année scolaire, portant sur l'attribution des salles et la répartition des enseignements entre les membres du corps enseignant.

<sup>5</sup> L'horaire hebdomadaire du premier semestre se compose de cinq heures de mathématiques, de six heures de sciences expérimentales, de quatre heures de sciences humaines, de deux heures d'allemand ou d'anglais et de deux heures de français.

<sup>6</sup> L'horaire hebdomadaire du second semestre se compose de cinq heures de mathématiques, de six heures de sciences expérimentales, de trois heures de sciences humaines, de trois heures d'allemand ou d'anglais et de deux heures de français.

<sup>7</sup> Pour les sciences humaines, 2 périodes de chaque discipline sont à l'horaire durant le premier semestre et 2 périodes d'histoire et 1 période de géographie durant le deuxième semestre.

#### Semaine intensive

**Art. 16** <sup>1</sup> L'horaire de la semaine intensive se décompose de la manière suivante :

- 6 heures de français, dont la moitié avant les vacances d'été ;
- 4 heures de sciences humaines, dont 2 d'histoire et 2 de géographie ;
- 6 heures d'allemand ou d'anglais, dont la moitié avant les vacances d'été ;
- 9 heures de sciences expérimentales, réparties à part égale entre la biologie, la chimie et la physique ;
- 13 heures de mathématiques, dont 6 heures avant les vacances d'été.

#### Calendrier

**Art. 17** <sup>1</sup> Les 38 semaines de cours suivent le calendrier du Gymnase de Bienne et du Jura bernois. La semaine intensive se déroule en partie avant les vacances d'été (pour 12 heures), puis juste avant la reprise des cours réguliers, au mois d'août (années impaires), ou simultanément à la reprise des cours réguliers (années paires). Les examens ont lieu entre fin juin et début septembre, dans les locaux du Gymnase de Bienne et du Jura bernois, avec les enseignants de la

Passerelle pour examinateurs et des experts accrédités par la Commission cantonale de maturité.

<sup>2</sup> Un calendrier annuel précis est distribué aux étudiants et aux étudiantes, ainsi qu'aux enseignants et aux enseignantes au début de chaque année scolaire. Les dates qui y sont inscrites font foi.

## Chapitre 5 Contrôle des connaissances

Evaluation en cours de semestre

**Art. 18** <sup>1</sup> Des travaux écrits notés sont organisés dans chaque discipline, au moins une fois chaque semestre, afin d'exercer la situation d'examen et d'évaluer l'état d'acquisition des savoirs.

<sup>2</sup> La participation à ces travaux n'est pas obligatoire.

<sup>3</sup> Les personnes ayant participé à ces épreuves reçoivent un relevé de notes en fin de semestre.

<sup>4</sup> Il n'y a pas de promotions au terme du 1<sup>er</sup> semestre, l'accès au second semestre est libre, sous réserve du paiement des taxes et écolages dus.

<sup>5</sup> L'article 14, alinéa 3 reste réservé.

## Chapitre 6 Collège des enseignants de la Passerelle Berne et Jura

Définition et réunions

**Art. 19** <sup>1</sup> Le collège des enseignantes et des enseignants de la Passerelle Berne et Jura est constitué de toutes les personnes qui enseignent dans le cadre de cette filière de formation.

<sup>2</sup> Le collège des enseignantes et des enseignants de la Passerelle Berne et Jura se réunit au moins une fois par semestre, notamment à la fin du premier semestre pour déterminer si les élèves de la Passerelle remplissent les conditions pour passer au second semestre et une fois à la fin du second semestre pour examiner si les élèves remplissent les conditions pour se présenter à l'examen complémentaire de fin de formation.

Compétences

**Art. 20** <sup>1</sup> Le collège des enseignantes et des enseignants de la Passerelle Berne et Jura peut formuler, à l'intention de la Direction du Gymnase de Bienne et du Jura bernois, des recommandations quant à l'admission au second semestre et à l'examen complémentaire de fin de formation sur la base des critères formulés à l'article 14, alinéas 1 et 2.

<sup>2</sup> La Direction du Gymnase de Bienne et du Jura bernois décide de l'admission au second semestre et à l'examen complémentaire de fin de formation sur la base des indications fournies par le collège des enseignants de la Passerelle Berne et Jura et sur la base des critères formulés à l'article 9, alinéas 1 et 2, et à l'article 14, alinéas 1 et 2.

## Chapitre 7 Examen complémentaire

Inscription à l'examen

**Art. 21** <sup>1</sup> Les candidates et candidats qui ont suivi l'entier de la formation, sous réserve des éventuelles dispenses prévues à l'article 13, et qui ont réglé dans les



délais les montants d'écologie et les frais annexes prévus à l'article 10 peuvent s'inscrire à l'examen complémentaire organisé au Gymnase de Bienne et du Jura bernois entre les mois de juin et de septembre.

Organisation **Art. 22** L'examen ne peut pas être scindé. Une seule session est organisée chaque année, entre fin juin et début septembre.

Taxe d'inscription à l'examen **Art. 23** <sup>1</sup> Une taxe de Fr. 250.- est exigée pour l'inscription aux examens de la passerelle.

<sup>2</sup> L'inscription n'est définitive que si la taxe a été payée dans le délai imparti, soit au plus tard au 30 juin. Le règlement de l'examen complémentaire de la « Passerelle de la maturité professionnelle à l'université » au Gymnase de Bienne et du Jura bernois fixe les cas dans lesquels un remboursement ou le paiement d'une taxe réduite peuvent être envisagés.

<sup>3</sup> Le remboursement de la taxe d'inscription à l'examen peut être fait si, au plus tard 14 jours avant le début de l'examen, la candidate ou le candidat fait part d'un empêchement fondé sur un certificat médical valable ou un autre motif de force majeure.

<sup>4</sup> La taxe d'inscription à l'examen est remboursée en cas de refus d'admission à l'examen complémentaire, tel que prévu par l'art. 20, alinéas 1 et 2.

Branches examinées **Art. 24** Les branches examinées sont les suivantes :

- par écrit : français, mathématiques, allemand ou anglais, sciences expérimentales (biologie, chimie et physique) et sciences humaines (géographie et histoire).
- par oral : français, mathématiques, allemand ou anglais.

Règlementation **Art. 25** Un document ad hoc, « Le règlement de l'examen complémentaire de la Passerelle de la maturité professionnelle et spécialisée à l'université au Gymnase de Bienne et du Jura bernois », fixe la forme et les contenus de l'examen, définit les conditions de réussite et la teneur du certificat délivré, précise les voies de recours et règle les détails d'organisation.

## Chapitre 8 Dispositions finales

**Art. 26** Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2023.

Pour la direction du Gymnase de Bienne et du Jura bernois :

Le vice-recteur



Bienne, le 29 juin 2023

Bertrand Schmied